

# CONTRÔLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

## Conditions générales de vente

L'arrêté du 27/07/2004 modifié et les textes subséquents organisent le contrôle technique des véhicules lourds en France.

La réglementation, à laquelle le Prestataire et le Client acceptent de ne pas faire plus ample référence et qu'ils déclarent connaître parfaitement, décrit le déroulement du contrôle technique périodique et de la contre-visite des véhicules lourds et les obligations de chacune des parties.

L'ensemble de ces prescriptions réglementaires s'applique de plein droit entre le Client et le Prestataire.

Les présentes conditions générales de vente ont pour seul objet de définir les modalités commerciales applicables à la prestation de service.

### Article 1 – Objet et champ d'application

- 1.1 Toute commande de prestation de service implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur tout autre document.
- 1.2 Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Prestataire. On entend par « écrit » tout document établi sur support papier, électronique ou télécopie.
- 1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente (notamment catalogues, prospectus, publicités...) n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

### Article 2 – Mode de passation de la commande

- 2.1 La commande peut être passée oralement dans nos locaux, par téléphone, ou via internet (*CGV spéciales prestations internet mentionnées sur le site du centre le cas échéant*).
- 2.2 Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la demande de prestation de service par le Prestataire et d'accord par le Client ; ce qui se traduit par la signature conjointe d'un ordre de service.
- 2.3 Toute modification de la commande par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Prestataire et implique la signature d'un nouvel ordre de service.
- 2.4 La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Cependant, en cas d'annulation de la commande par le Client, l'ordre de service devient caduc.

### Article 3 – Prix

Les prix relatifs aux diverses prestations de service sont affichés dans la salle d'attente et sont visibles du public depuis l'extérieur. L'affichage indique les prix en vigueur et évolue s'il y a lieu.

Le prix est payable au comptant, par tous moyens de paiement, lors de la remise du procès-verbal de contrôle.

Par exception, pour les clients en compte, le prix pourra être payé selon les modalités suivantes : virement bancaire, prélèvement automatique, chèque, soit à réception de facture, soit à 30 jours fin de mois.

Le Client qui bénéficie d'une remise dans le cadre d'une convention spécifique en fait part au Prestataire avant l'édition du procès-verbal de contrôle.

### Article 4 - Non-paiement

4.1 Dans le cas d'un client professionnel : Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal. En application de l'article L 441-6 du code du commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client du montant de son débit. Une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement, sera exigée en plus des pénalités précitées. En outre, le Prestataire se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent, afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

### 4.2 Paiement comptant

Toutes les commandes acceptées le sont, compte tenu des garanties financières présentées par le Client. En conséquence, si le Prestataire a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, le Prestataire peut subordonner l'acceptation de la commande ou de la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture par le Client de garanties.

En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée, le Prestataire pourra refuser d'honorer la commande et d'exécuter la prestation, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

### 4.3 Refus de commande

Dans le cas où le Client passe une commande, sans avoir procédé au paiement de la commande précédente, le Prestataire pourra refuser d'honorer la commande, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

### Article 5. Prestations complémentaires

Si des prestations complémentaires telles que la location de « gueuses », ou la mise à disposition d'un véhicule semi-remorque, convoyage, sont disponibles dans notre installation, le client s'engage à respecter les procédures établies par le centre de contrôle et disponibles sur simple demande.

### Article 6. Droits d'usage du logo COFRAC et/ou marques d'accréditation

Nous informons notre clientèle que conformément aux règles définies dans le « GEN REF 11 - Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux » que nous n'autorisons d'aucune manière l'utilisation, la reproduction et/ou la référence à l'accréditation qui nous a été délivré par le COFRAC.

### Article 7. Litige / Attribution de juridiction

Une procédure de traitement des réclamations et appels est affichée dans la salle d'attente du centre.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur interprétation et de leur exécution sera porté devant les juridictions compétentes.

L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale ou incidente, d'une action au fond ou en référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou de toute autre action en recouvrement de créances, les frais de sommation, de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes, pourront dans les limites prescrites par la loi, être à la charge du Client.

### Article 8 - Renonciation

Le fait pour le prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

### Article 9 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

### Article 10 – Confidentialité

Les informations concernant les clients, ou concernant les contrôles réalisés sont traités comme confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées qu'aux personnes et organismes désignés dans le document D35PL affiché dans la salle d'attente.

### Article 11 – Opposition au démarchage téléphonique

Si le client consommateur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel (sur le site internet : <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier Société Opposetel - Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes).